



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/48/72/Add.1  
29 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
Point 127 de la liste préliminaire\*

CORPS COMMUN D'INSPECTION

La gestion des oeuvres d'art de l'ONU

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La gestion des oeuvres d'art de l'ONU" (JIU/REP/92/7-A/48/72, annexe).

---

\* A/48/50.

ANNEXE

Observations du Secrétaire général

I. GENERALITES

1. La base sur laquelle repose essentiellement le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) (A/48/72, annexe), et qui consiste à comparer la collection d'objets d'art de l'Organisation des Nations Unies avec les collections nationales des grands musées, ne paraît pas appropriée. La seule comparaison citée par les inspecteurs qui pourrait éventuellement être considérée comme plus ou moins valable est celle qui se rapporte à l'Organisation des Etats américains (OEA). Or, même dans ce cas, il faut admettre que l'OEA, tout en étant une organisation diversifiée, possède toutefois un certain degré d'homogénéité du point de vue de sa composition, ce qui n'est pas le cas de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Organisation des Nations Unies n'a pas un programme actif d'acquisition. Elle est plutôt le dépositaire de dons provenant des divers Etats Membres ainsi que d'autres organisations. De ce fait, la collection d'objets d'art dont elle dispose, par sa définition même, est représentative du milieu multiculturel de l'Organisation et de ses Etats Membres, d'où sa valeur intrinsèque.
3. Quant à la valeur monétaire - à la différence de ce qui se passe dans le cas d'un musée qui a un programme actif d'acquisition et de cession d'oeuvres d'art - elle ne représente au plus qu'une question secondaire qui ne se poserait du reste que si l'Organisation venait à cesser d'exister. Or, un tel événement aurait par ailleurs des répercussions d'une telle envergure que le problème de la vente des oeuvres d'art ne revêtirait à ce moment-là, par comparaison, que très peu d'importance.
4. L'opinion émise au paragraphe 4 du rapport - à savoir que les oeuvres artistiques ou objets historiques ont besoin d'être particulièrement bien entretenus, préservés et gardés - est totalement partagée. Il est évident que l'Organisation et les fonctionnaires du Secrétariat ne disposent pas des connaissances spécialisées nécessaires pour répertorier les besoins en ce qui concerne l'entretien des divers dons en oeuvres d'art, et il s'agit certes là d'un problème à résoudre. Mais qu'il faille le résoudre selon les conditions définies par les inspecteurs, c'est là une autre question.
5. Au paragraphe 8, les inspecteurs ont cité le rapport du Secrétaire général sur la gestion et l'entretien des immeubles de l'Organisation (A/45/796), et en particulier les paragraphes 22 et 23 de ce rapport qui soulignent le caractère varié de la collection d'oeuvres d'art. Si l'Assemblée générale avait voulu se saisir de la question de la mise au point d'un programme d'évaluation, de conservation et de protection, elle l'aurait fait lors de l'examen de ce rapport.
6. Au paragraphe 9 du rapport, il est de nouveau fait mention de la question d'une politique cohérente d'acquisition. Or, il n'y a jamais eu de politique cohérente d'acquisition à l'Organisation des Nations Unies, même à l'époque où le Comité des oeuvres d'art était en fonction. Malgré toute l'attention portée à l'examen des dons, il y avait quand même un nombre considérable de présents

non sollicités qu'il était très difficile au Comité des oeuvres d'art de l'époque de refuser étant donné les termes de son mandat, à savoir qu'il est accepté un don par pays.

7. La remarque selon laquelle il n'y a pas de politique générale régissant les buts et le sens dans lequel orienter ce qui est devenu une très remarquable collection oblige à rappeler l'idée de base énoncée au paragraphe 2 ci-dessus, à savoir que l'Organisation des Nations Unies n'a pas un programme actif d'acquisition. L'Organisation joue en l'occurrence un rôle essentiellement passif consistant à accepter ou refuser les dons des Etats Membres. Le seul cas où l'on pourrait parler de politique active est celui du Musée philatélique de Genève où les concepts et les principes propres à une collection de musée entrent en jeu, notamment pour ce qui est d'acquérir ou de se défaire de certains objets et pour déterminer la façon de concevoir l'orientation de la collection.

8. S'il y a une idée directrice dans la collection d'oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies, ce doit être celle de refléter les différents styles et la diversité de la composition des pays membres de l'Organisation. C'est ce que la collection représente déjà et on ne saurait obtenir un tel résultat artificiellement. Au plus, l'Organisation peut et doit recommander que soient observés certains critères très généraux, notamment le fait qu'il est souhaitable que les dons soient de petite dimension (et de préférence des oeuvres ou objets originaux) qu'il est facile d'exposer, et que le Comité des oeuvres d'art soit consulté avant qu'une décision finale soit prise au sujet d'un don. Mais les Etats Membres ne se conforment pas nécessairement à ces contraintes.

## II. REMARQUES CONCERNANT LES DIVERSES RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1

9. S'agissant de l'alinéa 1 du paragraphe 11 du rapport du CCI, l'idée de créer une politique qui inciterait à assurer une gestion cohérente et à prendre à temps les décisions qui conviennent ne soulève pas d'objections.

10. En ce qui concerne l'alinéa 2) du même paragraphe, une institutionnalisation de la gestion des oeuvres d'art ne paraît pas souhaitable car elle risque de se révéler peu commode. L'avantage de la politique actuelle en matière d'oeuvres d'art est qu'elle n'est justement pas institutionnalisée et qu'elle offre une approche souple et pragmatique face à un sujet très délicat. L'alinéa 3) du paragraphe 11 a précisément trait à cette question du fait qu'il tente de définir ce qu'est un don inapproprié, tâche très difficile et entièrement subjective. La seule caractéristique d'un don à laquelle s'appliquerait une telle définition - et permettrait de le refuser - serait lorsque sa conservation entraînerait pour l'Organisation des frais excessifs.

### Recommandation 2

11. La recommandation visant à renforcer le Comité des oeuvres d'art est acceptée. Toutefois, s'agissant de la remarque faite au paragraphe 13 du rapport selon laquelle la faiblesse de l'actuel Comité des oeuvres d'art tient à ce que sa fonction ne consiste qu'à donner des avis, il est douteux que le

/...

Secrétaire général puisse nommer un comité des oeuvres d'art qui n'aurait pas à son égard de fonction consultative (par définition, tout comité dont les membres sont nommés a une fonction consultative auprès de la personne qui les nomme). La suggestion, selon laquelle un comité des oeuvres d'art doté d'un statut différent pourrait être en mesure de protéger le Secrétaire général des pressions politiques exercées pour lui faire accepter des dons inappropriés ou dont l'Organisation ne veut pas, resterait très probablement sans effet vu le caractère intergouvernemental de l'Organisation. Quant au mandat du Comité des oeuvres d'art, il est prévu de le reconduire sous sa forme initiale.

12. Le paragraphe 19 du rapport contient une suggestion concernant la composition du Comité des oeuvres d'art. Si l'on acceptait, on se heurterait à de nombreux problèmes pratiques. Si le Comité des oeuvres d'art devait comprendre des spécialistes dans le domaine artistique, comme recommandé, alors on ne saurait atteindre la diversité voulue sans recruter ceux-ci dans les diverses régions du monde. Ainsi l'affirmation formulée au paragraphe 20 selon laquelle les frais de fonctionnement du Comité seraient maintenus au minimum ne tiendrait certainement pas, puisque ces spécialistes experts exigeraient probablement de voyager en première classe de leur pays à leur lieu de réunion et ceci pour des séjours qui ne se limiteraient sûrement pas à un ou deux jours par an. Par ailleurs, un comité constitué au Siège et composé de spécialistes recrutés sur place serait critiqué et accusé de préjugé culturel. Pour éviter ces complications, il est préférable que le Comité des oeuvres d'art reste un comité interne de l'Organisation.

13. La recommandation selon laquelle le secrétariat du Comité des oeuvres d'art devrait être assuré par le Service des bâtiments (Bureau des services généraux) est acceptable en principe, mais exigera la création d'une unité distincte comportant au moins un administrateur et un agent des services généraux, pour gérer les dons offerts à l'ONU et en assurer l'entretien et pour agir en collaboration étroite avec le Comité des oeuvres d'art. Et puisque ce doit être là un travail à plein temps, il est clair qu'une telle unité entraînera inévitablement des frais de fonctionnement supplémentaires.

### Recommandation 3

14. Le Secrétaire général est tout à fait d'accord quant à la nécessité de mettre au point un catalogue complet des oeuvres d'art et d'identifier celles qui ont besoin de faire l'objet de mesure de conservation spéciales. Pour cela, il faudra choisir ou mettre au point un système d'inventaire informatisé et un programme systématique d'enregistrement de tous les objets détenus actuellement par l'Organisation, décrire l'état dans lequel se trouvent les oeuvres d'art et en évaluer les frais de réparation et d'entretien.

15. Sur la question de l'évaluation, on estime qu'elle exigerait des connaissances spécialisées très poussées dans les divers domaines artistiques dont relèvent les oeuvres d'art de l'ONU. En outre, comme il est préférable de ménager les susceptibilités des donateurs en évitant de comparer la valeur des oeuvres d'art qu'ils ont offertes à l'Organisation, une évaluation deviendrait certes un exercice délicat.

16. S'agissant des assurances, à l'exception des objets qui ont été spécifiquement prêtés à l'Organisation et qui, aux termes de l'accord de prêt,

/...

doivent être assurés par elle, les oeuvres d'art offertes par les Etats Membres font partie des objets non spécifiés que couvre la police générale d'assurance tous risques du Siège. En cas de perte, l'indemnité que devra verser l'assurance sera sujette à une franchise de 100 000 dollars. Au paragraphe 30 du rapport, il est suggéré que l'estimation de certaines oeuvres d'art au moins soit laissée aux compagnies d'assurances. Dans la pratique, cela n'est pas faisable. Prenons le cas d'une compagnie qui ne serait pas, au moment du sinistre, en relation d'affaires avec l'Organisation mais qui aurait les connaissances spécialisées nécessaires pour faire une évaluation dans le domaine de l'art, il faudrait alors faire appel à ses services sans s'engager pour autant à passer avec elle un contrat d'assurance. En outre, il paraît peu probable que l'on puisse garantir l'objectivité des évaluations effectuées par une compagnie d'assurances. Si l'on devait décider d'assurer spécialement les oeuvres d'art de l'ONU, soit par un avenant à la police générale d'assurance tous risques de l'ONU, soit par une police distincte, les estimations nécessaires à cet effet seraient effectuées par des assureurs indépendants qualifiés. Toutefois, il n'y a guère lieu de s'étendre sur la question de l'assurance des oeuvres d'art. En réalité, vu le caractère unique de la plupart de ces oeuvres, le Secrétaire général est d'avis que, dans l'ensemble, la collection d'oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies est irremplaçable et que, de ce fait, elle constitue sa propre assurance.

17. Pour ce qui est de la question de la conservation, la conviction profonde est que c'est le donateur qui doit rester responsable de la conservation, selon la procédure suivie par le passé.

#### Recommandation 4

18. Les inspecteurs ont suggéré qu'il faudrait retenir les services d'un conservateur professionnel qui veillerait à préserver la pertinence, la cohérence et la valeur de la collection de l'Organisation des Nations Unies. Or, rien de tout cela ne semble applicable dans la pratique. Comme on l'a indiqué plus haut, l'intérêt de la collection de l'Organisation réside dans la diversité de l'art, et c'est ce qui constitue en fait sa cohérence. Si, par la valeur de la collection, les inspecteurs entendent la préservation physique, alors on n'a pas besoin d'un conservateur seulement pour cela. Il faudrait plutôt que le Service des bâtiments procède périodiquement à un examen des objets et détecte les signes de détérioration. S'il y en a, on contacterait le Gouvernement donateur pour avis, en indiquant que s'il n'apporte pas son aide, l'oeuvre d'art en question ne restera pas exposée.

-----